



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis sur le projet de parc éolien de « Tesserieyres » sur la commune de Ceilhes-et-Rocozeles (Hérault)

N°MRAe : 2023APO124

N°saisine : 2023-12252

Avis émis le 17 octobre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 30 août 2023, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de création du parc éolien de « Tesserieyres », présenté par la société Volkswind, sur la commune de Ceilhes-et-Rocozeles (Hérault). Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2017. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter est faite selon les dispositions liées à l'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en séance le 17 octobre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Marc Tisseire, Jean-Michel Salles, Philippe Chamaret, Annie Viu, Bertrand Schatz, Philippe Junquet et Stéphane Pelat.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc éolien est porté par la société Volkswind. Il est localisé au lieu-dit « Plateau de Tesserieyres » sur la commune de Ceilhes-et-Rocozeles, dans l'Hérault, en limite avec le département de l'Aveyron. La commune fait partie du parc naturel régional du Haut Languedoc (PNR HL) et se trouve en bordure du territoire du parc naturel régional des Grands Causses (PNR GC).

Le projet consiste en l'implantation de 8 aérogénérateurs d'une puissance de 2,3 MW et de 120,5 mètres en bout de pale. Le projet s'inscrit dans une logique de densification par rapport aux nombreux parcs existants ou autorisés dans un rayon de 30 kilomètres.

Un arrêté préfectoral de rejet de ce projet a été pris en date du 21 septembre 2018. Après recours, la cours administrative d'appel de Toulouse enjoint le préfet de l'Hérault de prendre une nouvelle décision, après avoir procédé au réexamen de la demande d'autorisation environnementale. Le présent avis intervient, à ce stade.

L'étude a été rédigée en 2017 et n'a pas fait l'objet de compléments ni de mise à jour depuis le dépôt du dossier. Elle présente de nombreuses faiblesses et lacunes dans la caractérisation de l'état initial, de l'évaluation des impacts bruts et résiduels.

La MRAe formule des recommandations pour compléter l'étude, prendre en compte des résultats des suivis environnementaux des parcs en fonctionnement et ré-évaluer les impacts du projet qui sont sous-estimés. Elle souligne l'insuffisance des mesures proposées au titre des enjeux naturalistes élevés, compte tenu du contexte dans lequel le site retenu s'insère. Si le projet est maintenu, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces apparaît nécessaire.

Un grand nombre de projets existants ou autorisés se positionnent dans ce même secteur. L'étude paysagère montre que ces projets sont visibles ou co-visibles depuis de nombreux points de vue, en raison de leur situation sur les lignes de crête des Monts d'Orb et de l'Escandorgue. Dans ce contexte, le projet ne se limite pas à renforcer la présence de l'éolien sur ce secteur : depuis de nombreux points de vue, il occupe un espace de l'horizon actuellement libre d'éoliennes et participe ainsi à un effet de saturation du paysage.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc éolien est porté par la société Volkswind. Il est localisé au lieu-dit « Plateau de Tesserieyres » sur la commune de Ceilhes-et-Rocozeles, dans l'Hérault, en limite avec le département de l'Aveyron. La commune appartient à la communauté de communes du Grand Orb. Elle fait aussi partie du Parc naturel régional du Haut Languedoc (PNR HL) et se trouve en bordure du territoire du Parc naturel régional des Grands Causses (PNR GC).

La demande d'autorisation environnementale de ce projet a été déposée auprès du préfet de l'Hérault le 21 juillet 2017. Au regard des enjeux élevés et de l'absence de demande de dérogation à la stricte protection des espèces², un arrêté préfectoral de rejet a été pris en date du 21 septembre 2018. Cet acte a fait l'objet d'un recours de la part du maître d'ouvrage. Une décision du 13 octobre 2020 du tribunal administratif (TA) de Montpellier a rejeté cette requête. La cours administrative d'appel de Toulouse, par décision du 20 avril 2023, annule la décision du TA de Montpellier ainsi que l'arrêté de rejet du 21 septembre 2018 et enjoint le préfet de l'Hérault à prendre une nouvelle décision, après avoir procédé au réexamen de la demande d'autorisation environnementale.

La MRAe n'ayant pas encore été sollicitée pour ce projet, le présent avis intervient, à ce stade, suite à la reprise de l'instruction de la demande d'autorisation.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030. Ce projet éolien s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.



Figure 1: Localisation du projet

Le projet consiste en l'implantation de huit aérogénérateurs d'une puissance de 2,3 MW chacun, pour un parc d'une puissance nominale de 18,4 MW. Le projet se compose d'éoliennes de 120,5 mètres en bout de pale, avec un rotor de 71 mètres de diamètre et un mat de 84 mètres, d'un réseau électrique inter-éoliennes et d'un poste de livraison. Il s'organise sous la forme d'une ligne d'éoliennes orientées nord-ouest/sud-est qui s'étend sur environ 2,5 kilomètres de long. L'espacement inter-éolien des mâts varie entre 200 et 500 mètres.

Actuellement il existe un chemin agricole de faible largeur sur une partie de l'accès au site : pour permettre le passage des convois, l'intégralité de la piste d'accès au projet, depuis le col Saint Jean et jusqu'au bout du Plateau de Tesserieyres, est à adapter ou à créer sur plusieurs kilomètres (le linéaire, n'est pas précisé dans l'étude). Les aménagements nécessitent une surface totale permanente en phase de fonctionnement estimée à

² en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

1,56 ha ce qui apparaît sous-évalué, car ne tient pas compte de la mise au gabarit de la piste d'accès sur plusieurs kilomètres, de la création de talus, de surlargeurs nécessaires dans les virages...

Le défrichement induit par le projet est également sous-évalué et doit être mieux quantifié (0,44 ha page 42 ou 0,35 ha page 197), pour les mêmes raisons que ci-dessus (ces points font l'objet d'une recommandation plus bas).

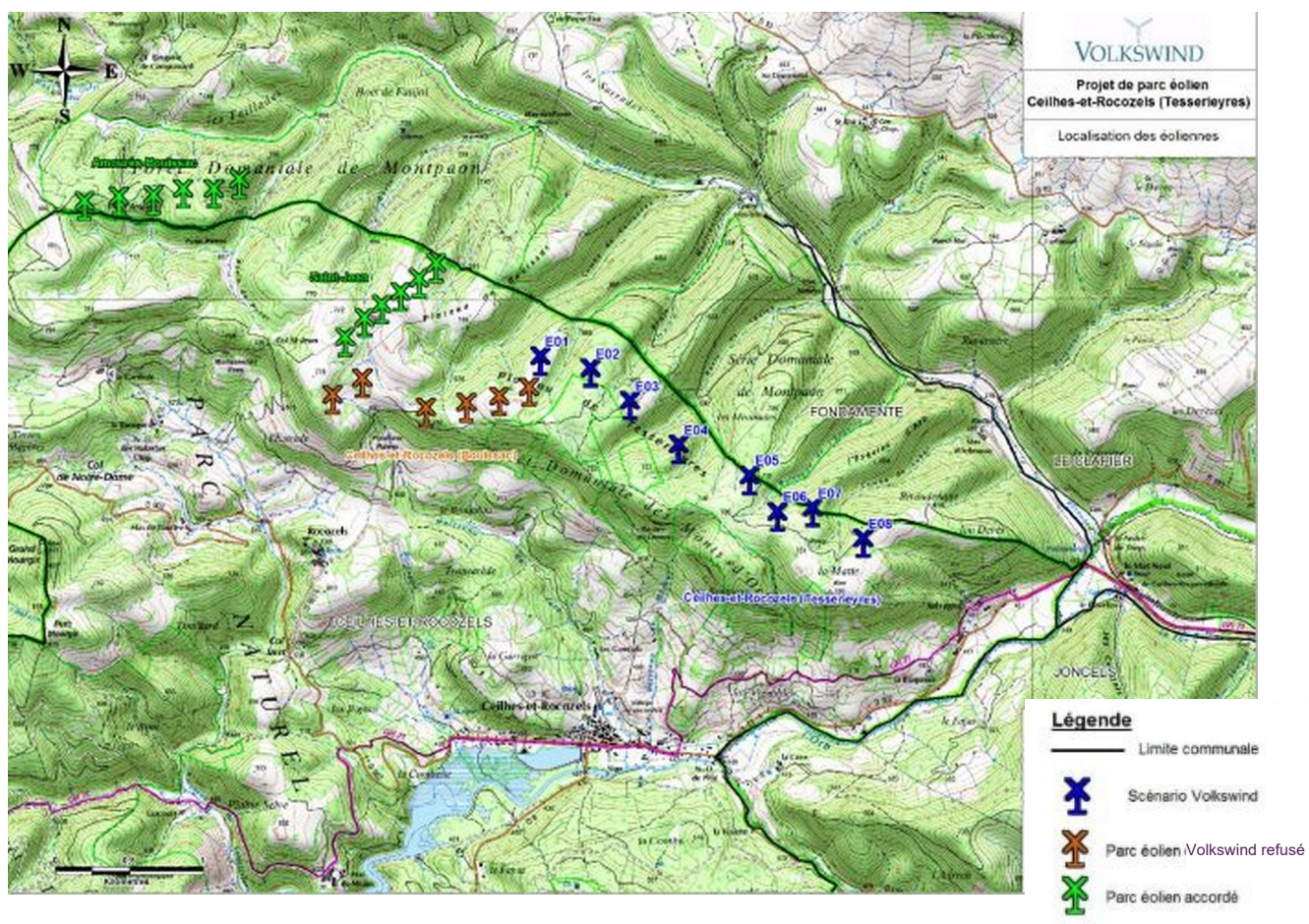


Figure 2: description du projet

Le projet s'implante sur le plateau de Tesserieyres, sur lequel la société Volkswind avait déjà déposé une demande d'autorisation pour un projet de six éoliennes, projet « Ceilhes-et-Rocozeles », en rouge figure 2 (étude d'impact de décembre 2014 avec avis de l'autorité environnementale³). Ce projet a été refusé par l'État en 2021, considérant, notamment, sa localisation, les enjeux et les risques de collisions jugés trop élevés vis-à-vis de plusieurs espèces très patrimoniales de grands rapaces et de chauves-souris.

Le secteur sur lequel porte le projet objet du présent avis était déjà identifié comme potentiel dans l'étude d'impact du projet Volkswind de 2014, mais n'avait pas été présenté dans les hypothèses d'implantation.

Le projet à huit éoliennes s'inscrit en densification par rapport à plusieurs parcs éoliens existants ou autorisés : en excluant le projet refusé de « Ceilhes-et-Rocozeles », on compte 75 éoliennes à moins de 10 km, dont 34 existantes ou autorisées à moins de 5 kilomètres⁴.

La commune de Ceilhes-et-Rocozeles ne dispose pas de document d'urbanisme. Les règles en matière d'urbanisme relèvent donc du règlement national d'urbanisme (RNU) et des dispositions de la « Loi Montagne ». Le projet doit ainsi pouvoir justifier qu'il peut déroger à la règle d'urbanisation en continuité avec le voisinage des zones habitées en montrant qu'il respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et

3 https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017_005353_avis.pdf

4 La Charte du PNR HL fixe un plafond limite de 300 éoliennes sur la totalité du territoire du PNR HL.

forestières et d'autre part, qu'il préserve les paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et la protection contre les risques naturels. cf. partie 4.1 du présent avis), ce qui n'est pas étudié.

La MRAe recommande d'apporter la démonstration que le projet pourrait déroger aux dispositions de la Loi Montagne, ou à défaut de revoir le positionnement.

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet sont liés aux modifications du paysage, aux effets du projet sur les habitats naturels, la faune, la flore, les eaux de surface et aux effets cumulés potentiels avec les nombreux parcs éoliens existants, autorisés ou en cours d'instruction.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude a été rédigée en 2017 et n'a pas fait l'objet de compléments ni de mise à jour depuis le dépôt du dossier. Elle présente de nombreuses faiblesses et lacunes dans la caractérisation de l'état initial, de l'évaluation des impacts bruts et résiduels (cf. partie 4). La MRAe relève en particulier que le modèle d'éolienne retenu (ENERCON E70), qui détermine l'étude paysagère, l'étude naturaliste et l'étude acoustique est un ancien modèle qui pourrait ne plus être celui finalement mis en œuvre, dans le cas où les éoliennes de petit gabarit ne seraient plus disponibles sur le marché, ce qui questionne sur la validité de l'analyse des impacts.

L'étude d'impact n'intègre pas la totalité des effets du projet, par exemple en ne considérant qu'une partie de la piste d'accès au site, en sous-estimant les surfaces à défricher, comme celles à débroussailler : les 28,78 ha d'obligation légales de débroussaillage (OLD) page 215, ne tiennent pas compte du projet global ni des prescriptions du SDIS.

Les travaux relatifs à ce projet ne sont pas décrits de même que leurs effets : l'étude n'évoque que les effets génériques potentiels de ce type d'équipement. Les études géotechniques ne sont pas réalisées à ce stade, alors que le site se trouve en tête de bassins-versants et parcouru par plusieurs cours d'eau temporaires ou permanents pouvant être impactés lors des travaux.

L'étude d'impact évoque les modalités de démantèlement d'un parc éolien en fin d'exploitation en s'appuyant sur l'arrêté ministériel du 26 août 2011⁵, sans tenir compte de sa modification de 2020.

Deux hypothèses de raccordement du projet au réseau public de distribution électrique sont évoquées en direction de deux postes sources qui étaient en projet lors de la rédaction de l'étude d'impact : le poste source de Brusque, distant d'environ 22 km et le poste source de Fondamente à environ 16 km : la date de mise en service et la capacité d'accueil de ces postes doit être précisée. À ce stade, les effets du raccordement électrique du parc au réseau public ne sont pas valablement pris en compte dans l'étude d'impact⁶.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en quantifiant et en qualifiant l'ensemble des surfaces impactées, en décrivant l'ensemble des travaux réalisés en phase chantier, en phase d'exploitation (entretien) et en évaluant leurs impacts, en incluant la totalité des pistes et accès depuis le col Saint Jean, les prescriptions du SDIS, ainsi que les hypothèses retenues pour le raccordement au réseau public.

La MRAe recommande que les effets des travaux d'excavation des fondations en fin d'exploitation soient ré-évalués conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 et que des mesures adaptées soient proposées si besoin, afin de valoir engagement du maître d'ouvrage.

5 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

6 L'article L 122-1 du code de l'environnement a défini de manière très claire la notion de projet « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Le raccordement au réseau électrique public constitue un élément du projet, et ce quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

Cinq éoliennes sont situées sur des parcelles agricoles identifiées au registre parcellaire graphique 2021 en tant que culture de céréale ou parcours. Certaines pistes d'accès impactent des parcelles agricoles, sans précisions sur la surface concernée et sans que soit évoqué la nécessité d'une étude de compensation agricole.

D'après l'étude, la recherche d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) a guidé la démarche de choix du secteur. Cependant, les ZDE ont été abrogées par la loi Brottes en avril 2013, avant le lancement des inventaires naturalistes de ce projet. De plus, seule une partie de la zone d'implantation (les éoliennes E1 à E5) est inscrite dans le secteur qui était pressenti pour la ZDE, par la communauté de communes Avène, Orb, Gravezon.

Pour justifier du choix du site, l'étude s'appuie sur l'analyse paysagère et les cartes d'enjeux naturalistes. Les autres secteurs alternatifs évoqués, tous situés dans l'environnement très proche de celui retenu (moins de 3 km), présentent eux-mêmes des enjeux élevés. En choisissant le plateau de Tesserieyres, l'étude veut montrer qu'il s'agit d'un site de moindres enjeux, mais c'est sans suffisamment tenir compte des déplacements des espèces volantes (cf. ci-dessous chapitre 4).

Sur le secteur retenu, différentes solutions d'implantations sont proposées à partir d'un scénario maximaliste (quinze éoliennes) peu réaliste, pour arriver à huit éoliennes, voulant démontrer une démarche d'« évitement ». Parmi les nombreux parcs et projets du secteur, celui-ci est le seul orienté selon cet axe, perpendiculaire aux axes de migration et de déplacements locaux de la faune volante.

Le projet s'implante dans le périmètre du PNR HL. L'avis du parc a été recueilli par le service instructeur. Le « Document de référence territorial pour l'énergie éolienne dans le parc naturel régional du Haut Languedoc » définit un certain nombre de critères conditionnant l'implantation d'éoliennes au sein du PNR HL dont un nombre maximal de 300 mâts. Malgré les échanges intervenus entre le maître d'ouvrage et le comité syndical du PNR HL, plusieurs critères ne sont pas respectés (modalités de concertation minimale, maintien de l'éolienne E8 en « zone de sensibilité maximale »), ce qui a entraîné un avis défavorable du PNR HL, qui porte une analyse critique de la prise en compte des enjeux naturalistes et de la qualité de l'étude d'impact.

En outre, compte tenu des effets potentiels paysagers et environnementaux du projet sur le territoire du PNR GC, celui-ci aurait dû être consulté et son avis pris en compte et annexé à l'étude d'impact, au même titre que celui du PNR HL (qui n'est pas annexé à l'étude).

La MRAe recommande de revoir la justification du choix du site en tenant compte des enjeux du contexte fonctionnel dans lequel il s'inscrit et en prenant en compte les avis des PNR HL et PNR GC, ce dernier devant être consulté.

La MRAe relève l'absence d'exploitation des résultats des suivis environnementaux des parcs en production, en particulier la mortalité avérée sur l'Aigle royal dans l'Escandorgue, la faiblesse de l'analyse des effets cumulés qui se résume à un rappel des impacts du projet (jugés « faibles » dans l'étude) et qui conclut à une faible contribution du projet aux impacts cumulés.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés, en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris, après avoir ré-évalué les effets du projet lui-même (cf. partie 4), en s'appuyant sur les éléments issus des études d'impact d'autres projets voisins, et sur les résultats des suivis de mortalité des parcs en production.

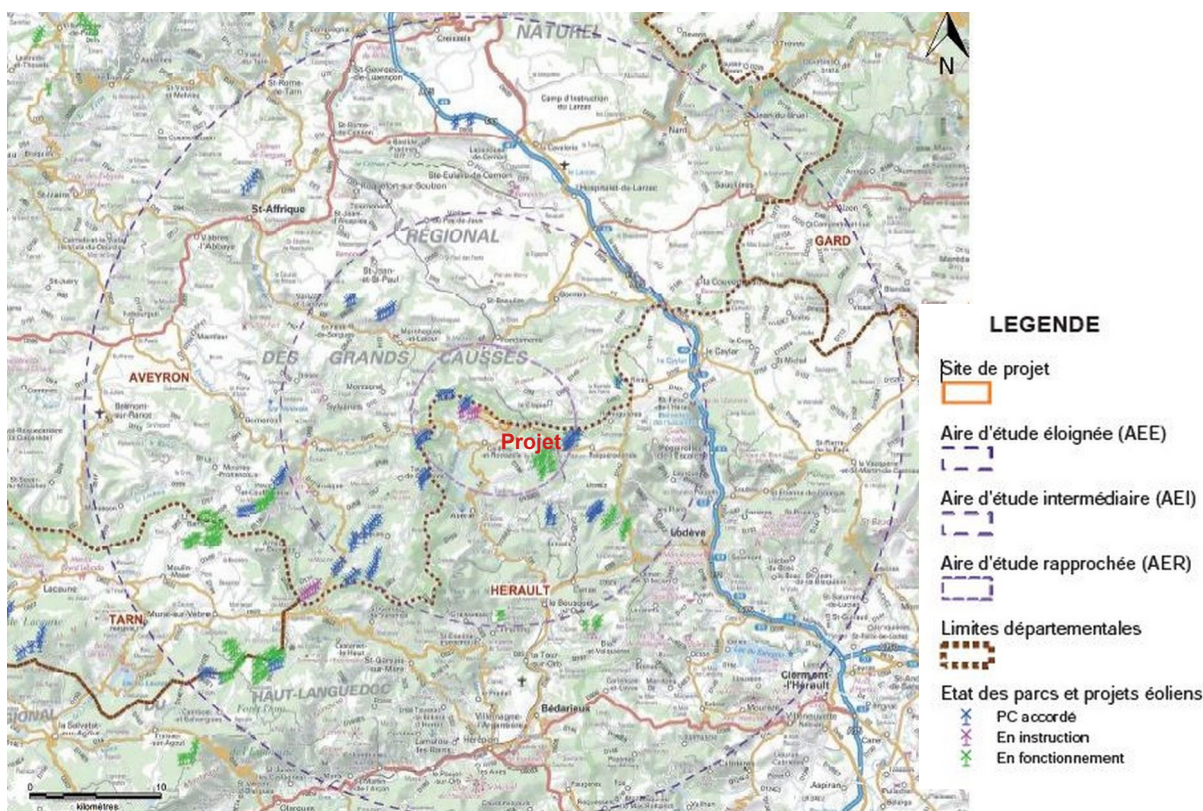


Figure 3: parcs éoliens existants, autorisés ou en instruction dans un rayon de 30 km (en 2017)

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Paysage

Le site est en limite de l'Hérault et de l'Aveyron, sur un plateau de moyenne montagne qui culmine à 700-750 m, orienté nord-ouest/sud-est, avec au nord, le Causse du Larzac et au sud les monts du Haut Languedoc (Escandorgue et Monts d'Orb).

La carte d'influence visuelle montre que le projet offre de nombreux points de vue à une échelle rapprochée et intermédiaire jusqu'à dix kilomètres. Au-delà, à l'échelle éloignée, peu de zones de visibilité sont identifiées : le projet est plus souvent visible depuis les situations en hauteur.

Le patrimoine historique et paysager se concentre dans le sud-est, contreforts des Causse, vallées de l'Orb et de l'Hérault, le lac d'Avène, et au nord avec les Grands Causse et le site inscrit du Plateau de Guilhaumard. Le projet est inclus dans la zone de visibilité du Bien UNESCO Causse et Cévennes.

L'étude identifie plusieurs points de vue depuis lesquels l'alignement s'étale en occupant une part importante du cône de visibilité et s'avère prégnant (des impacts « forts » sont identifiés). Le rapport d'échelle entre la taille des éoliennes et celle des reliefs qu'elles dominent participe de ces perceptions :

- depuis les voies de communication (des ouvertures larges depuis la RD 93 notamment aux abords de l'église Saint Sixt (Le Clapier, sur le plateau de Guilhaumard), le long de la RD 902, depuis le Col de l'Homme mort sur la RD 138 (large panorama), depuis la D8 en direction de Ceilhes-et-Rocozels (vues dégagées sur le plateau de Tesserieyres et un panorama au col de Notre Dame) ;
- depuis des secteurs habités (Rocozels et son l'église du XII^{ème} siècle, des hameaux de Fondamente, le bourg de la Bastide-des-fonts sur le plateau de Guilhaumard) ;
- depuis des points de vue emblématiques ou à préserver (vues panoramiques depuis le Mont Caroux, le sommet du Mont Merdelou, la Croix de Marcou, la table d'orientation de la Quille sur le plateau de l'Escandorgue).

Un grand nombre de projets existants ou autorisés se positionnent dans ce même secteur. L'étude paysagère précise que « *L'ensemble des parcs éoliens sont visibles ou co-visibles depuis de nombreux points de vue, en raison de leur situation sur les lignes de crête des Monts d'Orb et de l'Escandorgue. Un nouveau projet dans ce secteur l'est nécessairement aussi.* » L'étude montre, toutefois, que le projet ne se limite pas à renforcer la présence de l'éolien sur ce secteur, mais que, depuis de nombreux points de vue, il occupe un espace de l'horizon actuellement libre d'éoliennes et participe ainsi à un effet de saturation du paysage. Au regard de l'étude paysagère, la MRAe estime que le projet est de nature à porter atteinte aux sites et aux paysages naturels avoisinants, ce qui interroge quant au choix du site.

4.2 Habitats naturels, faune, flore

Les données utilisées dans cette étude sont issues d'inventaires maintenant anciens : inventaires de 2015 pour la présente étude d'impact (2017), avec des éléments d'inventaires de 2012 issus de l'étude d'impact (2014) du projet à six éoliennes « Ceilhes-et-Rocozels ». Les inventaires n'ont pas été mis à jour depuis.

La MRAe relève que les cartographies des habitats naturels ne portent pas sur la totalité du tracé de la piste d'accès, depuis le col Saint Jean, ce qui ne permet pas d'évaluer les effets de la mise au gabarit de la piste sur les habitats naturels ou habitats d'espèces qui la bordent. De plus, le SDIS⁷ prescrit un débroussaillage nécessaire de 100 m autour des éoliennes et la base de vie et de 15 m de part et d'autre des pistes, ce qui devrait se traduire par une surface très importante à entretenir selon des modalités qui ne sont pas décrites.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des effets du projet sur les habitats naturels ou d'espèces, la petite faune et les oiseaux en incluant dans les surfaces impactées, la totalité du linéaire de la piste d'accès mise au gabarit depuis le col Saint Jean, et les surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage.

Elle recommande par ailleurs de décrire les modalités d'entretien de ces dernières surfaces.

Le plateau sur lequel s'implante le projet s'inscrit au sein d'un complexe fonctionnel de zones proches à forte valeur écologique (Natura 2000, ZNIEFF⁸, PNA⁹), concernant des espèces d'oiseaux et de chauves-souris très patrimoniales.

Le projet se situe à la jonction de deux domaines vitaux d'Aigles royaux avec une distance aux nids entre 6 et 8 km. Des impacts potentiels sur les deux couples (fragmentation de domaine vital et risque de collision) ainsi que sur leurs jeunes (risque de collision) apparaissent sous-estimés. En effet, le faible nombre d'observations au-dessus du site, réalisées en 2015, année où l'un des deux couples ne s'est pas reproduit (ce qui a de fait limité leur activité, leurs déplacements et les opportunités de les observer), conduit l'étude à minimiser les risques vis-à-vis de cette espèce (page 129),

Le projet est situé au cœur du zonage du PNA Vautour fauve, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude, et en limite sud du zonage de PNA Vautour moine qui n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée dans cette étude, de même qu'il n'est pas fait mention de la situation du territoire retenu vis-à-vis du Vautour pernoptère (zonage PNA à moins de 15 kilomètres).

Les niveaux d'enjeux sont synthétiquement cartographiés à l'échelle des aires d'études des deux projets Volkswind, à la page 134 de l'étude d'impact 2017. La comparaison des enjeux issus des deux études d'impacts de Volkswind (2014 et 2017) permet de constater :

- que les éoliennes E1, E2, E3 et E5 sont situées sur (ou à moins de 100 m) plusieurs voies de migration de printemps de rapaces, de grands voiliers et de passereaux ;
- que l'éolienne E8 est située sur une voie principale de migration d'automne plurispécifique, avec des effectifs importants ponctuellement et dans une zone de halte migratoire de printemps pour les rapaces ;
- que l'alignement du projet suit un axe perpendiculaire aux voies de transit et de migrations identifiées ; que l'espacement entre les éoliennes n'est pas particulièrement conservateur par rapport aux risques de collision, le plus grand éloignement entre deux mâts étant de 500 m (entre E4 et E5) ;
- que pour les rapaces, les oiseaux d'eau et les colombidés, les hauteurs de vol enregistrées sont à risque, correspondant à la surface balayée par le rotor (page 119) ;

7 Service départemental d'incendie et de secours

8 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

9 Plan national d'action

- que l'alignement prévu est parallèle à une voie de transit de grands rapaces, le long des coteaux sud du plateau, qui se trouve encadrée dans un couloir d'environ 900 m de large formé au nord par le projet et au sud par une ligne haute tension ;

- que l'étude de 2014, identifiait une large zone d'habitat préférentiel pour les passereaux nicheurs (« *densité et patrimonialité* »), correspondant aux milieux ouverts et semi-ouverts du plateau, qui s'étendait sur l'ensemble du secteur où sont prévues les éoliennes E5, E6, E7 et E8. Dans l'étude de 2017, cet enjeu est fortement réduit à quelques pastilles qui ne tiennent plus compte des inventaires de 2012.

Les cartes témoignent de la richesse et de l'attractivité des milieux environnant très proches (moins d'un kilomètre) : nombreuses zones de prises d'ascendances, de reproduction ou de chasse pour plusieurs espèces de rapaces. L'étude conclut à des enjeux jugés tout au plus « *modérés* » sur le site, sans accorder l'importance nécessaire à la forte valeur écologique du contexte dans lequel il s'inscrit.

Au regard de l'ensemble de ces remarques, la MRAe estime que l'évitement des impacts, au sens de la séquence ERC (« éviter – réduire - compenser ») n'est pas démontré.

De plus, l'évaluation des impacts minimise systématiquement les risques de perte d'habitat, de dérangement, d'« effet barrière » ou de collision, pour les passereaux nicheurs, comme pour les rapaces (l'Aigle royal, le Circaète-Jean-le-blanc, les Busards (dortoir hivernal de Busard Saint Martin à prendre en compte), ou les Milans). Elle ne tient pas compte des mortalités enregistrées sur les parcs voisins en fonctionnement, dont un Aigle royal.

Des mesures d'atténuation sont prévues. Un système de détection, effarouchement et arrêt des machines est dimensionné sur seulement trois des huit éoliennes (E1, E3 et E8).

Concernant les chauves-souris, de nombreuses espèces sont présentes. Une même diversité est identifiée dans les vallées environnantes : une activité de transit nord-sud à travers la zone d'étude est mise en évidence. L'étude identifie aussi clairement des gîtes arboricoles dans l'aire d'étude dont certains seront détruits en phase travaux. Le site est inclus dans un zonage PNA chiroptère pour la reproduction (gîte à Rhinolophe). L'aire d'étude abrite une population de Noctules de Leisler présente toute l'année, patrimoniale et sensible aux risques de collision.

La MRAe relève que le protocole d'inventaire présente plusieurs faiblesses : il ne prévoit pas d'enregistrement en continu en altitude à hauteur de pales, les écoutes au sol n'incluent pas la période de transit printanier, ni celle automnale dans son entier (écoutes de seulement mi-mai à fin septembre). L'analyse réalisée présente donc un biais concernant l'évaluation de l'activité des chauves-souris, la couverture de la période d'activité et le recensement des espèces de haut vol les plus sensibles à l'éolien et plus rares (Grande Noctule, Noctule de Leisler, Molosse de Cestoni, Vespère de Savi...).

Bien que le modèle d'éolienne choisi présente une garde au sol importante, des risques de mortalité par collision multi-espèces sont attendus, notamment pour la Noctule de Leisler et d'autres espèces de haut vol. En outre, la création des chemins d'accès génère l'ouverture de nouvelles lisières à proximité des éoliennes et augmente aussi les risques de mortalité pour les espèces de lisière.

L'étude estime suffisant un éloignement de 34,5 m entre le rotor (et non le bout des pales) et la canopée. La MRAe rappelle que les préconisations de scientifiques et notamment de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), et Eurobats¹⁰ incitent à éviter l'implantation de projets éoliens en milieu forestier et préconisent un éloignement de 200 m des lisières.

Une mesure de bridage est proposée sur toutes les éoliennes, pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s et des températures supérieures à 12°C, sur une partie de la nuit, du 15 mai au 31 août. La MRAe juge cette proposition tout à fait insuffisante vis-à-vis des Noctules pouvant voler à des vitesses de vent supérieures et en l'absence d'inventaires plus exhaustifs (possibilité de présence de la Grande Noctule). La période retenue ne couvre pas l'ensemble de la période d'activité, les transits printanier et automnal des différentes espèces de chauves-souris.

De la même façon que pour les oiseaux, l'étude conclut sans suffisamment tenir compte des risques liés aux nombreux échanges et déplacements avec les secteurs tous proches à l'activité marquée, sans véritablement intégrer le risque lié à l'augmentation de l'attractivité de l'ouverture des milieux et sans évoquer les mortalités des suivis environnementaux des parcs voisins.

10 UNEP/Eurobats : accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes, développe des lignes directrices pour prendre en compte les chauves-souris dans les projets éoliens.

Le protocole de suivi des mortalités pour les oiseaux comme pour les chauves-souris n'est pas décrit (fréquence de passage, modalités de recherche...) dans les études naturalistes ni dans l'étude d'impact. Le maître d'ouvrage ne propose pas de suivi renforcé par rapport au minimum requis dans l'arrêté d'autorisation type, ce qui est insuffisant au regard des lacunes pointées dans la caractérisation de l'état initial et des impacts attendus.

La MRAe estime au final que les mesures proposées pour les oiseaux comme pour les chauves-souris ne sont pas de nature à garantir une efficacité et une fiabilité suffisante dans le contexte décrit. En conséquence, les impacts résiduels du projet sont sous-évalués. La MRAe rappelle que le projet Volkswind de 2014, implanté un peu plus à l'ouest sur ce même plateau a été refusé par l'autorité préfectorale au regard des risques de porter gravement atteinte à la biodiversité sans qu'aucune mesure ne soit susceptible d'en atténuer suffisamment l'impact.

La MRAe recommande de ré-évaluer les niveaux d'impacts du projet sur les oiseaux et les chauves-souris en tenant compte du contexte particulièrement riche en termes de biodiversité dans lequel il s'inscrit.

En cas de maintien du projet, le dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces apparaît nécessaire.

4.3 Bruit

L'éolienne E8 se situe dans le périmètre de sensibilité maximale du « Document de référence territorial pour l'énergie éolienne dans le parc naturel régional du Haut Languedoc », sensible sur la base de critères paysager et acoustique par rapport aux hameaux. L'implantation d'éolienne y est proscrite.

Compte tenu des incertitudes des mesures et des calculs des simulations acoustiques, une campagne de mesures est prévue à la mise en service pour s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

La MRAe recommande de revoir le projet, et notamment l'implantation de l'éolienne E8, au regard des habitations situées à proximité et qui seront affectées par le bruit émis par son fonctionnement.